

## Point de départ de la nullité pour absence de cause

Par Trib, le 28/11/2014 à 18:56

Bonsoir,

J'ai un doute sur le point de départ de la nullité pour absence de cause.

J'avais en tête que la nullité pour cette condition de la cause a fait l'objet d'une évolution avant la réforme de 2008, passant d'une nullité absolue à une nullité relative, donc quinquennale. Une comparaison était faite à ce moment entre absence de cause/erreur, avec pour différence que le délai de prescription courait dès la conclusion de l'acte pour l'absence de cause.

Cependant j'avais en tête que cette règle est tombée en 2008 et qu'aujourd'hui la prescription pour absence de cause commence à courir au moment où la partie a connaissance/aurait dû avoir connaissance de ce défaut du contrat (comme pour l'erreur, 1304cc).

Mais impossible de trouver quelque chose qui confirme cette idée...

Si vous pouviez me confirmer ou non cette règle, un grand merci !

Par Trib, le 29/11/2014 à 17:14

J'ai trouvé les deux fondements qui seraient susceptible de s'appliquer.

Faut-il appliquer les art. 1304, 2224 du Code civil séparément ou les combiner ?

- 1304: "dans tous les cas où l'action en nullité (...) n'est pas limitée à un moindre temps par une loi particulière, cette action dure cinq ans."

- 2224: "les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits permettant de l'exercer."

Le 2224 me semble plus général, mais aussi plus précis. Ainsi, la prescription de la nullité pour l'absence de cause commencerait à courir à partir du jour de la découverte.

A l'inverse le 1304 est plus spécial (encore que...) mais il ne parle pas du point de départ de l'action...